

Règlement ministériel du 13 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 à Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 à Noertzange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 (PK 12.100 – 11.640) à Noertzange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit, ci-après, la vitesse est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR165 (PK 6.300 – 7.000) à Noertzange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 25 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch